

# **VD\_GERICHTE ZQ10.009262 vom 24. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ10.009262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.009262)

FR: VD\_GERICHTE ZQ10.009262 du 24 août 2011

IT: VD\_GERICHTE ZQ10.009262 del 24 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision sur opposition entreprise, le recours est recevable en la forme (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

### **E. 2**

l'autorité a agi ou est censée avoir agi dans les limites de sa compétence;

### **E. 3**

l'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite;

### **E. 4**

l'administré s'est fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les références);

### **E. 5**

la loi n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. cc) En l'occurrence, la recourante s'est adressée en premier lieu à la caisse de compensation en vue de l'obtention d'une rente ordinaire d'invalidité. C'est donc à cet organe qu'il incombait de renseigner la recourante sur les droits et les obligations qu'entraînait pour elle le versement d'une rente anticipée AVS, ceci en vertu de l'art. 27 al. 2 LPGA. En outre, il n'appartenait pas à la conseillère ORP de la recourante de renseigner celle-ci puisque il ne lui incombait pas de déterminer le droit aux prestations, tâche qui appartient à la caisse cantonale de chômage selon l'article 81 LACI. En définitive, on ne peut imputer un défaut de renseignement à l'intimée dont il découlerait une violation de la protection de la bonne foi, consacrée à l'art. 9 Cst.. La recourante reproche également à l'intimée le temps mis pour rendre sa décision. Or, elle n'a adressé la décision de la caisse de compensation à l'intimée que par courrier du 24 octobre 2009 et la première décision rendue par la caisse date du 25 novembre 2009. A l'évidence, comme le relève l'intimée, on ne saurait considérer ce délai comme excessif. 3. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 22 février 2010 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).